

# ARRANGEMENT DE MADRID CONCERTANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE

Notifié à OMPI (article 5° de l'Arrangement et Protocole de Madrid)

I. Administration qui a prononcé le refus: España. Oficina Española de Patentes y Marcas

P.º de la Castellana, 75- Teléfono:902 157 530 -28071 MADRID

II.Nº de l'enregistrement international faisant l'object du refus: 0883487

Nº de l'enregistrement national de base: 05 3 376 336

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'object du refus:

LE CLUB CONFORT ET SECURITE; 95 RUE VICTOR HUGO F-77250 VENEUX LES SABLONS (FRANCIA)

IV Motifs du refus:

#### POUR OPPOSITION DES MARQUES I:

-INT: 649087 PATHE (CRAFTCO)

DATES: DEMANDE 07/12/1995 ENREGISTREMENT 15/11/1996 PRIORITE 16/06/1995

TITULAIRE.....: PATHE MARQUES

ADRESSE....... 21, RUE FRANCOIS 1ER, F-75008 PARIS, (FRANCIA)

PRODUITS: CL 09 ( APPAREILS ET INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES, NAUTIQUES, GEODESIQUES, ELECTRIQUES, PHOTOGRAPHIQUES, CINEMATOGRAPHIQUES, OPTIQUES, DE PESAGE, DE MESURAGE, DE SIGNALISATION, DE CONTROLE (INSPECTION), DE SECOURS (SAUVETAGE) ET D'ENSEIGNEMENT; APPAREILS ELECTRIQUES DE PROJECTION; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT, LA TRANSMISSION, LA REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES; SUPPORTS D'ENREGISTREMENT MAGNETIQUES, DISQUES ACOUSTIQUES; DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET MECANISMES POUR APPAREILS A PREPAIEMENT; CAISSES ENREGISTREUSES, MACHINES A CALCULER, ORDINATEURS, EQUIPEMENT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LES ORDINATEURS; EXTINCTEURS.).

CL 38 (TELECOMMUNICATIONS; AGENCES DE PRESSE ET D'INFORMATION; COMMUNICATION PAR TERMINAUX D'ORDINATEURS.).

CL 42 (ENREGISTREMENT (FILMAGE) SUR BANDES VIDEO.).

-INT: 715871 PATHE! (CRAFTCO)

DATES: DEMANDE 17/05/1999 ENREGISTREMENT 04/05/2000 PRIORITE 19/11/1998

TITULAIRE.....: PATHE MARQUES

ADRESSE....... 21, RUE FRANCOIS 1ER, F-75008 PARIS, (FRANCIA)

PRODUITS: CL 09 ( APPAREILS ET INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES (AUTRES QU'A USAGE MEDICAL), **INSTRUMENTS** PHOTOGRAPHIQUES, GEODESIQUES, **APPAREILS** ET NAUTIQUES, CINEMATOGRAPHIQUES, OPTIQUES, DE PESAGE, DE MESURAGE, DE SIGNALISATION, DE CONTROLE **SECOURS** (SAUVETAGE) ET D'ENSEIGNEMENT; **APPAREILS POUR** (INSPECTION), DE L'ENREGISTREMENT, LA TRANSMISSION OU LA REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES; SUPPORTS D'ENREGISTREMENT MAGNETIQUES, DISQUES ACOUSTIQUES; DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET MECANISMES POUR APPAREILS A PREPAIEMENT; CAISSES ENREGISTREUSES, MACHINES A CALCULER, ORDINATEURS, APPAREILS POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET LES ORDINATEURS: EXTINCTEURS; FILMS IMPRESSIONNES, BANDES MAGNETIQUES, APPAREILS D'AGRANDISSEMENT ET DE **PROJECTIONS FIXES** REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES, **APPAREILS** DE AMPLIFICATEURS, HAUT-PARLEURS, **APPAREILS** D'ENSEIGNEMENT, CINEMATOGRAPHIQUES, APPAREILS RECEPTEURS DE TELEPHOTOGRAPHIE, DE TELECINEMATOGRAPHIE, DE TELEVISION ET DE TELEDISTRIBUTION, DISPOSITIFS DE SYNCHRONISATION DES IMAGES ET DU SON; BANDES VIDEO, VIDEOCASSETTES, VIDEOGRAMMES, SUPPORTS D'ENREGISTREMENTS SONORES, ENREGISTREURS A BANDES MAGNETIQUES, DISTRIBUTEURS DE TICKETS, DISPOSITIFS POUR LE MONTAGE DES FILMS, CAMERAS, DISQUES COMPACTS.).

CL 38 (TELECOMMUNICATIONS; AGENCES DE PRESSE ET D'INFORMATIONS; COMMUNICATIONS PAR TERMINAUX D'ORDINATEURS; SERVICES DE TRANSMISSION, DE COMMUNICATION ET DE TELECOMMUNICATION PAR TOUS MOYENS, Y COMPRIS ELECTRONIQUES, INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES; SERVICES DE TRANSMISSION, DE COMMUNICATION ET DE TELECOMMUNICATION DE MESSAGES, D'INFORMATIONS ET DE TOUTES AUTRES DONNEES, Y COMPRIS CEUX FOURNIS EN

V. a) Date à laquelle le refus provisoire a été prononcé: 14/12/2006

b) Terme du délai pour la contestation: 14/04/2007

/I. R.T.P. X R.P.P.

VII. Les non résidents dans un Etat membre de la C.E. devront nommer, le cas echéant, un mandataire inscrit au registre spécial des mandataires de la propieté industrielle de L'O.E.P.M. (Art. 155.2 Loi des Brevets). Les residents dans un Etat membre de la C.E., agissant par eux-mêmes devront designer obligatoirement, un domicile en Espagne pour les notifications (Art. 29.4 Loi des Marques).

H-649.087



H-715.871





# ARRANGEMENT DE MADRID CONCERTANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE

Notifié à OMPI (article 5° de l'Arrangement et Protocole de Madrid)

I.Administration qui a prononcé le refus: España. Oficina Española de Patentes y Marcas
P.º de la Castellana, 75- Teléfono:902 157 530 -28071 MADRID

II.N° de l'enregistrement international faisant l'object du refus: 0883487

Nº de l'enregistrement national de base: 05 3 376 336

III.Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'object du refus:

LE CLUB CONFORT ET SECURITE; 95 RUE VICTOR HUGO F-77250 VENEUX LES SABLONS (FRANCIA)

IV.Motifs du refus:

LIGNE OU EN TEMPS DIFFERE A PARTIR DE SYSTEMES DE TRAITEMENT DE DONNEES, DE BASES DE DONNEES INFORMATIQUES OU DE RESEAUX INFORMATIQUES OU TELEMATIQUES, Y COMPRIS INTERNET ET LE RESEAU MONDIAL WEB; SERVICES DE COURRIER ET DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE ET INFORMATIQUE; SERVICES DE FOURNITURE D'INFORMATIONS ET DE NOUVELLES; SERVICES DE FOURNITURE D'ACCES PAR TELECOMMUNICATION ET DE CONNEXION A DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DE DONNEES, A DES BASES DE DONNEES INFORMATIQUES OU A DES RESEAUX INFORMATIQUES OU TELEMATIQUES, Y COMPRIS INTERNET ET LE RESEAU MONDIAL WEB; SERVICES DE TELECOMMUNICATION FOURNIS PAR L'INTERMEDIAIRE DU RESEAU INTERNET; TRANSMISSIONS PAR SATELLITE; SERVICES TELEMATIQUES PAR CODE D'ACCES, TRANSMISSIONS DE MESSAGES, DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIOPHONIQUES OU DE TELEVISION, EMISSIONS RADIOPHONIQUES, EMISSIONS TELEVISES, TELEVISION PAR CABLES, TELEVISION PAR SATELLITE.).

CL 42 ( RESTAURATION (ALIMENTATION); CAFES-RESTAURANTS, CAFETERIAS, RESTAURANTS, RESTAURANTS LIBRE-SERVICE; HEBERGEMENT TEMPORAIRE; SOINS MEDICAUX, D'HYGIENE ET DE BEAUTE; SERVICES VETERINAIRES ET D'AGRICULTURE; SERVICES JURIDIQUES; RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE; PROGRAMMATION POUR ORDINATEURS; MAISONS DE REPOS ET DE CONVALESCENCE; POUPONNIERES; AGENCES MATRIMONIALES; POMPES FUNEBRES; TRAVAUX D'INGENIEURS, CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES ET ETABLISSEMENT DE PLANS SANS RAPPORT AVEC LA CONDUITE DES AFFAIRES; TRAVAUX DU GENIE (PAS POUR LA CONSTRUCTION); PROSPECTION; ESSAIS DE MATERIAUX; LABORATOIRES; LOCATION DE MATERIEL POUR EXPLOITATION AGRICOLE, DE VETEMENTS, DE LITERIE, D'APPAREILS DISTRIBUTEURS; IMPRIMERIE; LOCATION DE TEMPS D'ACCES A UN CENTRE SERVEUR DE BASES DE DONNEES; SERVICES DE REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES; GESTION DE LIEUX D'EXPOSITIONS; REPORTEURS; ENREGISTREMENT (FILMAGE) SUR BANDES VIDEO, SUR VIDEOCASSETTES, SUR VIDEOGRAMMES ET SUR FILMS CINEMATOGRAPHIQUES.).

#### POUR ÊTRE COMPRIS/E DANS:

Oposición basada en el art. 8.2de la Ley de Marcas.

VI. R.T.P. X R.P.P.

V. a) Date à laquelle le refus provisoire a été prononcé: 14/12/2006

b) Terme du délai pour la contestation: 14/04/2007

VII. Les non résidents dans un Etat membre de la C.E. devront nommer, le cas echéant, un mandataire inscrit au registre spécial des mandataires de la propieté industrielle de L'O.E.P.M. (Art. 155.2 Loi des Brevets). Les residents dans un Etat membre de la C.E., agissant par eux-mêmes devront designer obligatoirement, un domicile en Espagne pour les notifications (Art. 29.4 Loi des Marques).

## LOI DES MARQUES

Art. 4.- Peut être consideré comme marque tout signe susceptible d'une représentation graphique, qui distingue ou sert à distinguer dans le commerce, les produits ou services d'une entreprise, des produits ou services appartenant à une autre.

## Art. 5.- INTERDICTIONS ABSOLUES

- 1.- Ne peuvent pas être enregistrés comme marque les signes suivants:
- a) Ceux qui ne peuvent pas constituer une marque selon l'article 4.1 de la présente Loi.
- b) Ceux qui sont dépourvues de caractère distinctif.
- c) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications, servant à distinguer dans le commerce l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de production du produit ou de la prestation de service ou autres caractéristiques des produits ou des services.
- d) Ceux qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications qui sont devenus habituels ou usuels por désigner les produits ou services dans la langue usuelle ou dans les pratiques loyales et constantes du commerce.
- e) Ceux qui sont constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique.
- f) Ceux qui sont contraires à la Loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.
- g) Ceux qui peuvent induire à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité, les caractéristiques ou la provenance géographique des produits ou services.
- h) Ceux qui sont destinés à identifier les vins ou les spiritueux qui comportent ou qui sont composés d'indications géographiques lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines, y compris ceux qui indiquent des expressions telles que "classe", "varieté", "sorte" ou "imitation".
- i) Ceux qui reproduisent ou imitent la dénomination, les armoiries, le drapeau, les décorations et autre emblèmes de l'Espagne, de ses Communautés Autonomes, de ses municipalités, de ses provinces ou d'autres institutions locales, sous réserve d'en obtenir l'autorisation.
- j-k) Ceux qui ne sont pas autorisés par les pouvoirs compétents et se voient refusés en vertu de l'article 6 ter du CUP.
  - 2.- L'alinéa 1 lettres b, c et d, ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où la marque

aurait acquis, pour les produits ou services pour lesquels on demande l'enregistrement, un caractère distinctif à la suite de l'usage qu'on a fait d'elle.

3.- Peut être enregistrée comme une marque, la conjonction de plusiers des signes cités dans l'alinéa 1. lettres b, c et d, si cette conjonction remplit les conditions contenues dans l'article 4 de la présente Loi.

## Art. 6.- INTERDICTIONS RELATIVES

1) Ne peuvent pas être enregistrés comme marques les signes:
a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec une marque demandée ou enregistrée antérieurement pour désigner produits ou services indiques ou similaires pourraient induire en confusion dans le commerce ou engendrer un risque d'association avec la marque antérieure.

### Art. 7.-

1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque les signes:
a) Qui par leur identité ou ressemblance phonétique, graphique ou conceptuelle avec un nom commercial demandé ou enregistré anterieurement por désigner des activités concertant les produits ou services pour lesquels on demande la marque, et qui pourraient induire en confusion dans le commerce

### Art. 9.-

- 1) Ne peuvent pas être enregistrées comme marque à moins d'en avoir l'autorisation:
- a) Le nom ou l'image qui identifie une personne différente du demandeur de l'enregistrement de la marque.
- b) Le nom, le prénom, le pseudonyme ou autre moven qui pour l'ensemble du public identifie une personne différente du demandeur.
- c) Les signes qui reproduisent ou imitent des créations protegées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

## Art. 10.- MARQUES D'AGENT OU DE REPRESENTANT

- 1) Á moins qu'il justifie sa façon d'agir, l'agent ou le representant d'une tierce personne qui sait titulaire d'une marque dans un autre membre du CUP ou du OMC il ne pourra pas enregistrer cette marque à son nom sans l'autorisation du titulaire.
- 2) Le titulaire lésé aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque, et à formuler les actions de nullité qui sont etablies dans l'alinéa 2 et 3 de la Loi des Marques et dans l'article 6 septies du CUP.

. .

-